



SEANCE PUBLIQUE DU 22 NOVEMBRE 2018

Présents

Mr J. DAUSSOGNE, Bourgmestre - M. E. de PAUL de BARCHIFONTAINE, Président ;
Mr. Ph. CARLIER, ~~Mme D. HACHEZ~~, Mr.C. SEVENANTS, Mme VALKENBORG, Mr M. GOBERT : Échevins ;
J. DEMARET : Président du C.P.A.S ;
~~MM. G. MALBURNY, A. LEDIEU, C. DREZE, Mme N. MARICHAL, S. THORON, J. LANGE, J-P. MILICAMPS, P. COLLARD BOVY, P. SERON, Mme N. KRUYTS, J. DELVAUX, J. CULOT, Mme E. DOUMONT, J-L. EVRARD, R.ROMAINVILLE, Mme M. HANCK, Mme D. VANDAM, S. BOULANGER~~: Conseillers ;
D.TONNEAU : Directeur général.

OBJET : Recettes - Adoption - Règlement relatif à la taxe sur les secondes résidences - Exercices 2019 à 2024

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Attendu que la commune de Jemeppe-sur-Sambre doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les seconds résidents bénéficient de l'ensemble des services communaux dont les charges sont en constante augmentation et qu'ils ne contribuent pas directement à ces charges, et qu'il convient donc de compenser fiscalement ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés, par ailleurs, sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent, dès lors, d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 05 novembre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 12 novembre 2018 et joint en annexe ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, une taxe communale sur les secondes résidences, situées sur le territoire de la commune.

Article 2. §1er. Par seconde résidence, il faut entendre :

- tout logement pour lequel personne n'est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers à titre de résidence principale ;
- qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets au toutes autres installations fixes au sens de l'article 84 § 1er, 10 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

§2. Ne sont toutefois pas considérées comme secondes résidences :

- Les logements affectés totalement ou partiellement à l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale dont le siège social est situé sur le territoire de la commune ;
- Les tentes et caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ;
- Les gîtes ruraux, les gîtes citadins, les gîtes à la ferme, les chambres d'hôtes, les chambres d'hôtes à la ferme et les meubles de vacances visés à l'article 2 du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, codifié dans le Code Wallon du Tourisme.

§3. Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe sur les immeubles inoccupés, seul est d'application le règlement de la taxe sur les immeubles inoccupés.

Article 3. La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire de la seconde résidence. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date, et vise, tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers.

Lorsque la seconde résidence fait l'objet d'un droit d'usufruit, la taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'usufruit.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert, entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 4. La taxe est fixée à 125 € par seconde résidence.

Article 5. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant équivalent au double de la taxe qui est due.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 8. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil

Le Directeur général

(s) D. TONNEAU

Le Président

(s) E. de PAUL de
BARCHIFONTAINE

Pour extrait conforme

Le Directeur général

D. TONNEAU



Le Bourgmestre

J. DAUSSOGNE